



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

CONSEIL DE L'HOSPITALISATION

**Recommandation n° 2015-28 en date du 27 mars 2015
relative à la mise en œuvre de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale**

Le conseil de l'hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-21-2 et L.162-22-7, R.162-22 et R.162-23 ;

Vu la recommandation du conseil de l'hospitalisation n° 2011-31 en date du 14 décembre 2011 relative à la liste des produits et prestations facturables en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu les recommandations n° 2013-09 en date du 25 janvier 2013 et n° 2014-08 en date du 21 février 2014 relatives au maintien de l'inscription des systèmes de télésurveillance pour défibrillateurs cardiaques implantables sur la liste visée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale;

La Fédération hospitalière de France, la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés, la Fédération française des centres de lutte contre le cancer et la Fédération de l'hospitalisation privée ayant été consultées le 20 mars 2015 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la réalisation des travaux complémentaires par l'assurance maladie sur le financement des actes de télémédecine, notamment via un forfait annuel de prise en charge ainsi que les travaux du comité économique des produits de santé, nécessite un délai supplémentaire,

Recommande le maintien des systèmes de télésurveillance pour défibrillateurs cardiaques implantables sur la liste mentionnée à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale jusqu'à la finalisation des travaux susmentionnés et au plus tard jusqu'au 1^{er} mars 2016.

Fait le 27 mars 2015

Le directeur général de l'offre de soins,
Président du Conseil de l'hospitalisation,

Jean Debeaupuis.